

LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

Réglementation de référence :

Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006

Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 (B.O. 31 du 31 août 2006)

Le décret n° 2006-935 reconnaît l'importance du rôle des associations de parents d'élèves et explicite leurs droits : droit d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'actions (panneaux d'affichage, boîtes à lettres, éventuellement locaux) – droit de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action – droit d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'Éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement public.

I. Définition des Associations de Parents d'Elèves (A.P.E.)

Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves.

Elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves et sont représentées au plan local dans les écoles (conseils d'école) et les établissements publics locaux d'enseignement (conseils d'administration).

II. Catégories d'associations de parents d'élèves.

Il convient de distinguer : les associations locales simplement déclarées en préfecture – les associations de parents d'élèves affiliées à l'une des quatre fédérations ou unions nationales.

Certaines associations locales sont en effet regroupées au sein d'unions ou de fédérations nationales. En cette qualité, elles peuvent avoir des représentants au plan national (Conseil supérieur de l'Éducation — CSE), au plan académique (Conseil académique de l'Éducation nationale — CAEN) et au plan départemental (Conseil départemental de l'Éducation nationale — CDEN).

Les unions et fédérations nationales actuelles sont les suivantes:

- F.C.P.E. : Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques
- P.E.E.P. : Fédération des parents d'Elèves de l'Enseignement Public
- U.N.A.A.P.E. : Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves
- F.N.A.P.E. : Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.

La F.C.P.E. et la P.E.E.P. ont des représentants au conseil supérieur de l'Éducation (CSE), au conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN) et au conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN).

A ce titre, leurs coordonnées doivent être affichées dans toutes les écoles et établissements et elles disposent des droits des représentants des parents d'élèves même en l'absence de représentants élus dans les instances des établissements scolaires.

Ci-dessous les coordonnées de ces associations et de leurs responsables:

<u>F.C.P.E.</u>	<u>P.E.E.P.</u>
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques https://www.fcpe.asso.fr/ <u>Président.</u> Monsieur Rodrigo ARENAS 108-110, avenue Ledru-Rollin 75544 PARIS Cedex 11 Tél. : 01.43.57.16.16 <u>Responsable départemental.</u> Monsieur Michel DENIOT 27 bis, rue Robert Schumann 60100 CREIL ☎ 03.44.24.11.95 fcpeoise@free.fr	Fédération de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public http://peep.asso.fr/ <u>Président..</u> Monsieur Gérard POMMIER 89-91, Boulevard Berthier 75847 PARIS CEDEX 17 Tél. : 01.44.15.18.18 <u>Responsable départemental.</u> Madame Agnès IWANIACK 340 rue de l'Église 60400 CAISNES ☎ 07.88.63.04.54 peep.oise@gmail.com

III. Droits des associations de parents d'élèves.

a) Affichage et boîte à lettres

Dans chaque école et établissement scolaire doit être affichée, dans un endroit facilement accessible aux parents, la liste des associations de parents d'élèves représentées dans les instances de l'école ou de l'établissement avec les noms et adresses de leur responsable.

Doit être également affichée, dans les mêmes conditions, la liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'Éducation, aux conseils académiques et départementaux de l'Éducation nationale (cf. ci-dessus leurs coordonnées).

En outre, toutes ces associations de parents d'élèves doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage.

b) Mise à disposition des locaux

Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire. Néanmoins, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur d'école, avec l'accord du maire de la commune, ou le chef d'établissement, après autorisation du conseil d'administration de l'établissement, peut mettre à sa disposition un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

Si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être ouverte en permanence aux associations de parents d'élèves.

c) Possibilité d'organiser des réunions et des activités étroitement liées aux activités d'enseignement

c.1) Réunions de travail et d'information

Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit prendre, en accord avec les responsables des associations de parents d'élèves, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire.

Il peut s'agir de réunions de travail ou d'information organisées à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement ; ces réunions peuvent prévoir ou non la participation d'enseignants.

c.2) Organisation de services ou d'activités

Les associations de parents d'élèves doivent également pouvoir proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves (prêts, bourses aux livres ou fournitures).

Il convient de distinguer :

– Les réunions, services ou activités liés aux activités d'enseignement qui satisfont les besoins de la formation initiale et continue : l'autorisation du maire n'est pas requise mais celui-ci doit être informé. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée. – Les activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation (kermesses, bourses aux vêtements, l'autorisation préalable du maire est nécessaire ainsi que l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux (article 1.212-15 du code de l'éducation et circulaires du 22 mars 1985 et n° 93-294 du 15 octobre 1993). Cette utilisation des locaux peut faire l'objet d'une convention.

d) Possibilité de faire distribuer des documents

Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents, au fur et à mesure qu'ils sont remis par les associations.

d. 1) Présentation des documents

Les documents doivent être identifiés clairement comme émanant des associations de parents d'élèves.

d.2) Contenu des documents

Il doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

-Il relève de la seule responsabilité des associations ; il ne s'agit en aucun cas d'exercer un contrôle a priori portant sur le fond et le directeur d'école ou le chef d'établissement n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser ces documents mais l'institution se doit d'en prendre connaissance (l'École, dans le cadre de sa mission de service public, ne peut distribuer de documents en s'affranchissant du respect des règles et principes rappelés ci-avant).

d.3) Modalités de diffusion

d.3.1) Les modalités de diffusion des documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution, pour tout ou partie des classes selon le cas, sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration concernant la prise en charge de la duplication.

d.3.2) Cas particulier de la semaine de rentrée

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations, les opérations de distribution des documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Les documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

d.3.3) Cas particulier des assurances scolaires

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.

e) Consultation et communication de la liste des parents d'élèves

Dès lors qu'une liste de candidatures a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresses postale et électronique des parents d'élèves de l'école. Il peut en prendre copie s'il le souhaite. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Condition : les parents doivent avoir donné **leur accord exprès** à cette communication.

Les représentants des associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'Éducation, dans les conseils académiques et départementaux de l'Éducation nationale peuvent également avoir ces informations. Cette possibilité s'exerce dans les établissements scolaires situés dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

Précision : lorsqu'il est demandé aux parents de donner leur accord à la communication de leurs coordonnées, ils doivent être informés de ce que cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives conformément à l'article D. 111-6 du code de l'éducation (issu du décret du 28 juillet 2006) et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

IV. Les associations de parents dans leur rôle de représentants de parents d'élèves dans les instances auxquelles elles participent.

Les représentants de parents d'élèves qui participent aux instances collégiales des écoles et établissements, qu'ils appartiennent ou non à des associations, doivent disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et avoir la possibilité de rendre compte de ces mandats.

a) Les moyens nécessaires à l'exercice du mandat

Les représentants de parents d'élèves doivent détenir les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat : ils doivent disposer des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée. Un local peut être mis à leur disposition.

b) Les horaires des instances

Les horaires de ces réunions doivent être fixés de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire prendre en compte leurs contraintes, notamment professionnelles. Toutefois, selon le calendrier scolaire, les spécificités des établissements, le calendrier des examens et de l'orientation, des aménagements peuvent être envisagés. Une concertation préalable doit avoir lieu après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

c) La possibilité de rendre compte de l'exercice du mandat

Tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège (conseil d'école, conseil d'administration, conseil de classe, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne, ...L

Ces comptes-rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance notamment à l'occasion des conseils de classe et des conseils de discipline. La distribution se fera dans les conditions indiquées ci-dessus.

d) Le rôle de médiateur

Pour faciliter les relations entre les parents d'élèves et les personnels, les représentants des parents d'élèves peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.